

**23-DD-0031**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS - HAUBOURDIN - SEQUEDIN -

**MARCHE SUBSEQUENT - MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET**  
**COMPLEMENTAIRES POUR LA TRANCHE FONCTIONNELLE 3 DE LA LINO SUD -**  
**CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 12/11/2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet les prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières ;

Considérant que cet accord-cadre n°2018-EPV038 a été notifié le 18/04/2019 à la société VERDI NORD PAS DE CALAIS et aux groupements de sociétés:



23-DD-0031

## Décision directe Par délégation du Conseil

- SAS ARTELIA Ville et Transport (mandataire), TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS et URBA FOLIA ;
- EGIS Villes et Transports (mandataire) et KVDS ;
- INGEROP Conseil et Ingénierie (mandataire), RAINETTE et AEI ;
- MAGEO MOREL associés (mandataire), ROLAND RIBI et associés, SLAP BEAL et BLANCKAERT, AGERIS, KIETUDES et ALFA Environnement.

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent en vue de la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et complémentaires pour la tranche fonctionnelle 3 de la LINO Sud sur les communes de Loos, Haubourdin et Sequedin, comprenant :

- En tranche ferme: les études AVP, PRO, VISA, la vérification des notes de calcul, l'accompagnement à la conduite du projet selon l'IT (partie 1) et les Comités de pilotage et Réunions publiques ;
- En tranche optionnelle n°1: l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) et l'accompagnement à la conduite du projet selon l'IT (partie 2) ;
- En tranche optionnelle n°2: la Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DECT), l'Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR) et l'accompagnement à la conduite du projet selon l'IT (partie 3) ;
- En tranche optionnelle n°3: l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier (OPC) ;
- En tranche optionnelle n°4 : un contrôle extérieur.

Considérant que le groupement de sociétés représenté par la société ARTELIA Ville et Transport a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et complémentaires pour la tranche fonctionnelle 3 de la LINO Sud sur les communes de Loos, Haubourdin et Sequedin avec le groupement de sociétés représenté par la société ARTELIA Ville et Transport pour un montant de 787 000,00 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 787 000,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0041**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE PIERRE MAUROY - DECISION DE DECLASSEMENT D'EMPRISES RELEVANT  
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1.

Considérant que dans le cadre de la requalification de la rue Pierre Mauroy à Lille, il apparaît nécessaire de réaliser une régularisation foncière à l'angle de la place Simon Vollant ;



23-DD-0041

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant en effet qu'une partie de la rampe d'accès au parking souterrain de l'immeuble riverain empiète sur deux emprises non cadastrées ;

Considérant que lesdites emprises, d'une contenance approximative de 3 et 7 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, font partie de la rue Pierre Mauroy qui a été classée dans le domaine public routier métropolitain le 1er janvier 1992 dans le cadre de la redistribution des voies entre le Département et la MEL, approuvée par délibération du 28 juin 1991 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la situation en envisageant la cession après déclassement des emprises concernées ;

N'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie concernée, s'agissant d'emprises privatisées de longue date, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'une fois déclassées, ces emprises feront l'objet d'une procédure d'échange avec des emprises issues de la parcelle TS 18 en nature de trottoir ayant vocation à intégrer le domaine public routier métropolitain.

### DÉCIDE

**Article 1.** De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines non cadastrées, d'une contenance approximative de 3 et 7 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, situées à l'angle de la rue Pierre Mauroy et de la Place Simon Vollant à LILLE et figurant au plan annexé ;

**Article 2.** De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET VOIRIE  
/UNITÉ TERRITORIALE DE LILLE-SECLIN

**GEOFIT**  
**EXPERT**

Bureau Principal – Siège Social  
Atlantpole – Site de la Chantrerie  
1 Route de Gachet – CS 90711  
44307 NANTES Cedex 3  
Tel. 02 40 68 54 52 – Fax. 02 51 43 56 60  
E-mail : nantes@geofit-expert.fr

AGENCE DE LILLE  
15C Rue du Plouvier  
59175 TEMPLEMARS  
Tel. 03 28 16 40 44 – Fax. 01 41 11 21 70  
E-mail : lille@geofit-expert.fr

LILLE

Rue Pierre Mauroy

**PLAN PROJET DE DIVISION**

**Phase de l'étude : ---**

| Ind. | Évolution du document | Date       | Dessiné par | Visa |
|------|-----------------------|------------|-------------|------|
| A    | Création du document  | 10/10/2022 | JEVA        | MDEG |
| B    |                       |            |             |      |
| C    |                       |            |             |      |
| D    |                       |            |             |      |
| E    |                       |            |             |      |
| F    |                       |            |             |      |
| G    |                       |            |             |      |
| H    |                       |            |             |      |

Informations supplémentaires :

COORDONNEES RGF 93 CC50



NIVELLEMENT IGN 69



T:\10\LI22040\_MDEG\_MEL\01 - UTL\SI\1-03\_LILLE Rue Pierre Mauroy DMPC\LI\traite\2022\_10\_18\01LI122040-143 LILLE Mauroy Plan projet de division.dwg

Référence du document : DEPV

Commune

Divers

N° du plan

Indice

Échelle : **1/200**

|         |                                |
|---------|--------------------------------|
| (ZB86)  | Référence cadastrale           |
|         | Limite cadastrale non garantie |
|         | Limite de section              |
|         | Fond de plan topographique     |
|         | Limite d'alignement de fait    |
|         | Emprise à détacher             |
| DIV.000 | Nouveau point de division      |

| Situation ancienne          |    | Situation nouvelle |                     |       | Commentaires |
|-----------------------------|----|--------------------|---------------------|-------|--------------|
| TS<br>18<br>copropriétaires | TS | 18p                | Les copropriétaires | Lot A |              |
|                             | TS | 18p                | Les copropriétaires | Lot B |              |
|                             | TS | 18p                | Les copropriétaires | Lot C |              |
|                             | TS | 18p                | Rétrocession        | Lot D |              |
|                             | TS | 18p                | Rétrocession        | Lot E |              |
|                             | TS | 18p                | Rétrocession        | Lot F |              |

Division, DMPC n° : ...

| MAT     | Listing des points de division |            |
|---------|--------------------------------|------------|
|         | X                              | Y          |
| DIV.100 | 1704849.71                     | 9270095.47 |
| DIV.101 | 1704848.55                     | 9270093.72 |
| DIV.102 | 1704850.16                     | 9270092.72 |
| DIV.103 | 1704851.98                     | 9270091.59 |
| DIV.104 | 1704850.69                     | 9270089.51 |
| DIV.105 | 1704849.68                     | 9270087.88 |
| DIV.106 | 1704844.40                     | 9270079.33 |
| DIV.107 | 1704841.63                     | 9270077.03 |
| DIV.108 | 1704838.10                     | 9270076.83 |
| DIV.109 | 1704829.27                     | 9270054.34 |

NOTA: Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas garanties.



**23-DD-0058**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - VILOGIA / CAISSE DES  
DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 Octobre 2020 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA (VILOGIA), ayant siège 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient d'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.703.873,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 140986, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

| N° dossier | Nature du programme                                                              | Nombre de logements | Montant de l'emprunt | Type de prêt | % garanti |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|--------------|-----------|
| 7140 A     | <b>SECLIN</b><br>Marguerite de Flandre<br>Avenue des Marronniers<br>Construction | 35                  | 1 598 459,00         | PLUS         | 100%      |
| 7140 B     |                                                                                  |                     | 1 105 414,00         | PLUS FONCIER | 100%      |

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

| N° dossier | Taux d'intérêt  | Durée du préfinancement (en mois) | Durée d'amortissement (en années) | Différé d'amortissement (en mois) | Périodicité des échéances |
|------------|-----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| 7140 A     | Livret A +0,6%  | Ø                                 | 40                                | Ø                                 | Annuelle                  |
| 7140 B     | Livret A +0,56% | Ø                                 | 80                                | Ø                                 | Annuelle                  |

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 2.** La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de

## Décision directe Par délégation du Conseil

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 3.** Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

**Article 4.** La convention cadre du 1er juillet 2015, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 140986**

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

|                                                                          |                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>ARTICLE 1</b>                                                         | <b>OBJET DU PRÊT</b>                                                     | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 2</b>                                                         | <b>PRÊT</b>                                                              | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 3</b>                                                         | <b>DURÉE TOTALE</b>                                                      | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 4</b>                                                         | <b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>                                              | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 5</b>                                                         | <b>DÉFINITIONS</b>                                                       | <b>P.6</b>  |
| <b>ARTICLE 6</b>                                                         | <b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b> | <b>P.9</b>  |
| <b>ARTICLE 7</b>                                                         | <b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>       | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 8</b>                                                         | <b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>                        | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 9</b>                                                         | <b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>              | <b>P.12</b> |
| <b>ARTICLE 10</b>                                                        | <b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>                                            | <b>P.13</b> |
| <b>ARTICLE 11</b>                                                        | <b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>                                   | <b>P.14</b> |
| <b>ARTICLE 12</b>                                                        | <b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>                         | <b>P.15</b> |
| <b>ARTICLE 13</b>                                                        | <b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>                                           | <b>P.15</b> |
| <b>ARTICLE 14</b>                                                        | <b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>                              | <b>P.15</b> |
| <b>ARTICLE 15</b>                                                        | <b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>                       | <b>P.16</b> |
| <b>ARTICLE 16</b>                                                        | <b>GARANTIES</b>                                                         | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 17</b>                                                        | <b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>          | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 18</b>                                                        | <b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>                          | <b>P.22</b> |
| <b>ARTICLE 19</b>                                                        | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>                                             | <b>P.22</b> |
| <b>ARTICLE 20</b>                                                        | <b>DROITS ET FRAIS</b>                                                   | <b>P.24</b> |
| <b>ARTICLE 21</b>                                                        | <b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>                    | <b>P.24</b> |
| <b>ARTICLE 22</b>                                                        | <b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>                 | <b>P.24</b> |
| <b>ANNEXE</b>                                                            | <b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>            |             |
| <b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b> |                                                                          |             |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 16DXP101 - Seclin IRD av Marronniers Plus Plai, Parc social public, Construction de 35 logements situés avenue des Marronniers 59113 SECLIN.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 44 logements.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-trois mille huit-cent-soixante-treize euros (2 703 873,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-cinquante-neuf euros (1 598 459,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-cinq mille quatre-cent-quatorze euros (1 105 414,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |                                          |                                          |  |  |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PLUS</b>                              | <b>PLUS foncier</b>                      |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -                                        | -                                        |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5510868                                  | 5510867                                  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 1 598 459 €                              | 1 105 414 €                              |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 2,6 %                                    | 2,56 %                                   |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 2,6 %                                    | 2,56 %                                   |  |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |                                          |                                          |  |  |
| <b>Durée</b>                                          | 40 ans                                   | 80 ans                                   |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                 | Livret A                                 |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                                    | 0,56 %                                   |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 2,6 %                                    | 2,56 %                                   |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR                                       | DR                                       |  |  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE                       | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113918, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 140986, Ligne du Prêt n° 5510868

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113918, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 140986, Ligne du Prêt n° 5510867

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 24/10/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA  
 N° du Contrat de Prêt : 140986 / N° de la Ligne du Prêt : 5510868  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 598 459 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 24/10/2023          | 2,60                  | 64 753,61       | 23 193,68            | 41 559,93       | 0,00                       | 1 575 265,32                          | 0,00                             |
| 2             | 24/10/2024          | 2,60                  | 64 753,61       | 23 796,71            | 40 956,90       | 0,00                       | 1 551 468,61                          | 0,00                             |
| 3             | 24/10/2025          | 2,60                  | 64 753,61       | 24 415,43            | 40 338,18       | 0,00                       | 1 527 053,18                          | 0,00                             |
| 4             | 24/10/2026          | 2,60                  | 64 753,61       | 25 050,23            | 39 703,38       | 0,00                       | 1 502 002,95                          | 0,00                             |
| 5             | 24/10/2027          | 2,60                  | 64 753,61       | 25 701,53            | 39 052,08       | 0,00                       | 1 476 301,42                          | 0,00                             |
| 6             | 24/10/2028          | 2,60                  | 64 753,61       | 26 369,77            | 38 383,84       | 0,00                       | 1 449 931,65                          | 0,00                             |
| 7             | 24/10/2029          | 2,60                  | 64 753,61       | 27 055,39            | 37 698,22       | 0,00                       | 1 422 876,26                          | 0,00                             |
| 8             | 24/10/2030          | 2,60                  | 64 753,61       | 27 758,83            | 36 994,78       | 0,00                       | 1 395 117,43                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 24/10/2031          | 2,60                  | 64 753,61       | 28 480,56            | 36 273,05       | 0,00                       | 1 366 636,87                          | 0,00                             |
| 10            | 24/10/2032          | 2,60                  | 64 753,61       | 29 221,05            | 35 532,56       | 0,00                       | 1 337 415,82                          | 0,00                             |
| 11            | 24/10/2033          | 2,60                  | 64 753,61       | 29 980,80            | 34 772,81       | 0,00                       | 1 307 435,02                          | 0,00                             |
| 12            | 24/10/2034          | 2,60                  | 64 753,61       | 30 760,30            | 33 993,31       | 0,00                       | 1 276 674,72                          | 0,00                             |
| 13            | 24/10/2035          | 2,60                  | 64 753,61       | 31 560,07            | 33 193,54       | 0,00                       | 1 245 114,65                          | 0,00                             |
| 14            | 24/10/2036          | 2,60                  | 64 753,61       | 32 380,63            | 32 372,98       | 0,00                       | 1 212 734,02                          | 0,00                             |
| 15            | 24/10/2037          | 2,60                  | 64 753,61       | 33 222,53            | 31 531,08       | 0,00                       | 1 179 511,49                          | 0,00                             |
| 16            | 24/10/2038          | 2,60                  | 64 753,61       | 34 086,31            | 30 667,30       | 0,00                       | 1 145 425,18                          | 0,00                             |
| 17            | 24/10/2039          | 2,60                  | 64 753,61       | 34 972,56            | 29 781,05       | 0,00                       | 1 110 452,62                          | 0,00                             |
| 18            | 24/10/2040          | 2,60                  | 64 753,61       | 35 881,84            | 28 871,77       | 0,00                       | 1 074 570,78                          | 0,00                             |
| 19            | 24/10/2041          | 2,60                  | 64 753,61       | 36 814,77            | 27 938,84       | 0,00                       | 1 037 756,01                          | 0,00                             |
| 20            | 24/10/2042          | 2,60                  | 64 753,61       | 37 771,95            | 26 981,66       | 0,00                       | 999 984,06                            | 0,00                             |
| 21            | 24/10/2043          | 2,60                  | 64 753,61       | 38 754,02            | 25 999,59       | 0,00                       | 961 230,04                            | 0,00                             |
| 22            | 24/10/2044          | 2,60                  | 64 753,61       | 39 761,63            | 24 991,98       | 0,00                       | 921 468,41                            | 0,00                             |
| 23            | 24/10/2045          | 2,60                  | 64 753,61       | 40 795,43            | 23 958,18       | 0,00                       | 880 672,98                            | 0,00                             |
| 24            | 24/10/2046          | 2,60                  | 64 753,61       | 41 856,11            | 22 897,50       | 0,00                       | 838 816,87                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 24/10/2047          | 2,60                  | 64 753,61       | 42 944,37            | 21 809,24       | 0,00                       | 795 872,50                            | 0,00                             |
| 26            | 24/10/2048          | 2,60                  | 64 753,61       | 44 060,93            | 20 692,68       | 0,00                       | 751 811,57                            | 0,00                             |
| 27            | 24/10/2049          | 2,60                  | 64 753,61       | 45 206,51            | 19 547,10       | 0,00                       | 706 605,06                            | 0,00                             |
| 28            | 24/10/2050          | 2,60                  | 64 753,61       | 46 381,88            | 18 371,73       | 0,00                       | 660 223,18                            | 0,00                             |
| 29            | 24/10/2051          | 2,60                  | 64 753,61       | 47 587,81            | 17 165,80       | 0,00                       | 612 635,37                            | 0,00                             |
| 30            | 24/10/2052          | 2,60                  | 64 753,61       | 48 825,09            | 15 928,52       | 0,00                       | 563 810,28                            | 0,00                             |
| 31            | 24/10/2053          | 2,60                  | 64 753,61       | 50 094,54            | 14 659,07       | 0,00                       | 513 715,74                            | 0,00                             |
| 32            | 24/10/2054          | 2,60                  | 64 753,61       | 51 397,00            | 13 356,61       | 0,00                       | 462 318,74                            | 0,00                             |
| 33            | 24/10/2055          | 2,60                  | 64 753,61       | 52 733,32            | 12 020,29       | 0,00                       | 409 585,42                            | 0,00                             |
| 34            | 24/10/2056          | 2,60                  | 64 753,61       | 54 104,39            | 10 649,22       | 0,00                       | 355 481,03                            | 0,00                             |
| 35            | 24/10/2057          | 2,60                  | 64 753,61       | 55 511,10            | 9 242,51        | 0,00                       | 299 969,93                            | 0,00                             |
| 36            | 24/10/2058          | 2,60                  | 64 753,61       | 56 954,39            | 7 799,22        | 0,00                       | 243 015,54                            | 0,00                             |
| 37            | 24/10/2059          | 2,60                  | 64 753,61       | 58 435,21            | 6 318,40        | 0,00                       | 184 580,33                            | 0,00                             |
| 38            | 24/10/2060          | 2,60                  | 64 753,61       | 59 954,52            | 4 799,09        | 0,00                       | 124 625,81                            | 0,00                             |
| 39            | 24/10/2061          | 2,60                  | 64 753,61       | 61 513,34            | 3 240,27        | 0,00                       | 63 112,47                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 24/10/2062          | 2,60                  | 64 753,39           | 63 112,47            | 1 640,92          | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>2 590 144,18</b> | <b>1 598 459,00</b>  | <b>991 685,18</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA  
N° du Contrat de Prêt : 140986 / N° de la Ligne du Prêt : 5510867  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 105 414 €  
Taux actuariel théorique : 2,56 %  
Taux effectif global : 2,56 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 24/10/2023          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 317,03             | 28 298,60       | 0,00                       | 1 101 096,97                          | 0,00                             |
| 2             | 24/10/2024          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 427,55             | 28 188,08       | 0,00                       | 1 096 669,42                          | 0,00                             |
| 3             | 24/10/2025          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 540,89             | 28 074,74       | 0,00                       | 1 092 128,53                          | 0,00                             |
| 4             | 24/10/2026          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 657,14             | 27 958,49       | 0,00                       | 1 087 471,39                          | 0,00                             |
| 5             | 24/10/2027          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 776,36             | 27 839,27       | 0,00                       | 1 082 695,03                          | 0,00                             |
| 6             | 24/10/2028          | 2,56                  | 32 615,63       | 4 898,64             | 27 716,99       | 0,00                       | 1 077 796,39                          | 0,00                             |
| 7             | 24/10/2029          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 024,04             | 27 591,59       | 0,00                       | 1 072 772,35                          | 0,00                             |
| 8             | 24/10/2030          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 152,66             | 27 462,97       | 0,00                       | 1 067 619,69                          | 0,00                             |
| 9             | 24/10/2031          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 284,57             | 27 331,06       | 0,00                       | 1 062 335,12                          | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 24/10/2032          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 419,85             | 27 195,78       | 0,00                       | 1 056 915,27                          | 0,00                             |
| 11            | 24/10/2033          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 558,60             | 27 057,03       | 0,00                       | 1 051 356,67                          | 0,00                             |
| 12            | 24/10/2034          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 700,90             | 26 914,73       | 0,00                       | 1 045 655,77                          | 0,00                             |
| 13            | 24/10/2035          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 846,84             | 26 768,79       | 0,00                       | 1 039 808,93                          | 0,00                             |
| 14            | 24/10/2036          | 2,56                  | 32 615,63       | 5 996,52             | 26 619,11       | 0,00                       | 1 033 812,41                          | 0,00                             |
| 15            | 24/10/2037          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 150,03             | 26 465,60       | 0,00                       | 1 027 662,38                          | 0,00                             |
| 16            | 24/10/2038          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 307,47             | 26 308,16       | 0,00                       | 1 021 354,91                          | 0,00                             |
| 17            | 24/10/2039          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 468,94             | 26 146,69       | 0,00                       | 1 014 885,97                          | 0,00                             |
| 18            | 24/10/2040          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 634,55             | 25 981,08       | 0,00                       | 1 008 251,42                          | 0,00                             |
| 19            | 24/10/2041          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 804,39             | 25 811,24       | 0,00                       | 1 001 447,03                          | 0,00                             |
| 20            | 24/10/2042          | 2,56                  | 32 615,63       | 6 978,59             | 25 637,04       | 0,00                       | 994 468,44                            | 0,00                             |
| 21            | 24/10/2043          | 2,56                  | 32 615,63       | 7 157,24             | 25 458,39       | 0,00                       | 987 311,20                            | 0,00                             |
| 22            | 24/10/2044          | 2,56                  | 32 615,63       | 7 340,46             | 25 275,17       | 0,00                       | 979 970,74                            | 0,00                             |
| 23            | 24/10/2045          | 2,56                  | 32 615,63       | 7 528,38             | 25 087,25       | 0,00                       | 972 442,36                            | 0,00                             |
| 24            | 24/10/2046          | 2,56                  | 32 615,63       | 7 721,11             | 24 894,52       | 0,00                       | 964 721,25                            | 0,00                             |
| 25            | 24/10/2047          | 2,56                  | 32 615,63       | 7 918,77             | 24 696,86       | 0,00                       | 956 802,48                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 24/10/2048          | 2,56                  | 32 615,63       | 8 121,49             | 24 494,14       | 0,00                       | 948 680,99                            | 0,00                             |
| 27            | 24/10/2049          | 2,56                  | 32 615,63       | 8 329,40             | 24 286,23       | 0,00                       | 940 351,59                            | 0,00                             |
| 28            | 24/10/2050          | 2,56                  | 32 615,63       | 8 542,63             | 24 073,00       | 0,00                       | 931 808,96                            | 0,00                             |
| 29            | 24/10/2051          | 2,56                  | 32 615,63       | 8 761,32             | 23 854,31       | 0,00                       | 923 047,64                            | 0,00                             |
| 30            | 24/10/2052          | 2,56                  | 32 615,63       | 8 985,61             | 23 630,02       | 0,00                       | 914 062,03                            | 0,00                             |
| 31            | 24/10/2053          | 2,56                  | 32 615,63       | 9 215,64             | 23 399,99       | 0,00                       | 904 846,39                            | 0,00                             |
| 32            | 24/10/2054          | 2,56                  | 32 615,63       | 9 451,56             | 23 164,07       | 0,00                       | 895 394,83                            | 0,00                             |
| 33            | 24/10/2055          | 2,56                  | 32 615,63       | 9 693,52             | 22 922,11       | 0,00                       | 885 701,31                            | 0,00                             |
| 34            | 24/10/2056          | 2,56                  | 32 615,63       | 9 941,68             | 22 673,95       | 0,00                       | 875 759,63                            | 0,00                             |
| 35            | 24/10/2057          | 2,56                  | 32 615,63       | 10 196,18            | 22 419,45       | 0,00                       | 865 563,45                            | 0,00                             |
| 36            | 24/10/2058          | 2,56                  | 32 615,63       | 10 457,21            | 22 158,42       | 0,00                       | 855 106,24                            | 0,00                             |
| 37            | 24/10/2059          | 2,56                  | 32 615,63       | 10 724,91            | 21 890,72       | 0,00                       | 844 381,33                            | 0,00                             |
| 38            | 24/10/2060          | 2,56                  | 32 615,63       | 10 999,47            | 21 616,16       | 0,00                       | 833 381,86                            | 0,00                             |
| 39            | 24/10/2061          | 2,56                  | 32 615,63       | 11 281,05            | 21 334,58       | 0,00                       | 822 100,81                            | 0,00                             |
| 40            | 24/10/2062          | 2,56                  | 32 615,63       | 11 569,85            | 21 045,78       | 0,00                       | 810 530,96                            | 0,00                             |
| 41            | 24/10/2063          | 2,56                  | 32 615,63       | 11 866,04            | 20 749,59       | 0,00                       | 798 664,92                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 24/10/2064          | 2,56                  | 32 615,63       | 12 169,81            | 20 445,82       | 0,00                       | 786 495,11                            | 0,00                             |
| 43            | 24/10/2065          | 2,56                  | 32 615,63       | 12 481,36            | 20 134,27       | 0,00                       | 774 013,75                            | 0,00                             |
| 44            | 24/10/2066          | 2,56                  | 32 615,63       | 12 800,88            | 19 814,75       | 0,00                       | 761 212,87                            | 0,00                             |
| 45            | 24/10/2067          | 2,56                  | 32 615,63       | 13 128,58            | 19 487,05       | 0,00                       | 748 084,29                            | 0,00                             |
| 46            | 24/10/2068          | 2,56                  | 32 615,63       | 13 464,67            | 19 150,96       | 0,00                       | 734 619,62                            | 0,00                             |
| 47            | 24/10/2069          | 2,56                  | 32 615,63       | 13 809,37            | 18 806,26       | 0,00                       | 720 810,25                            | 0,00                             |
| 48            | 24/10/2070          | 2,56                  | 32 615,63       | 14 162,89            | 18 452,74       | 0,00                       | 706 647,36                            | 0,00                             |
| 49            | 24/10/2071          | 2,56                  | 32 615,63       | 14 525,46            | 18 090,17       | 0,00                       | 692 121,90                            | 0,00                             |
| 50            | 24/10/2072          | 2,56                  | 32 615,63       | 14 897,31            | 17 718,32       | 0,00                       | 677 224,59                            | 0,00                             |
| 51            | 24/10/2073          | 2,56                  | 32 615,63       | 15 278,68            | 17 336,95       | 0,00                       | 661 945,91                            | 0,00                             |
| 52            | 24/10/2074          | 2,56                  | 32 615,63       | 15 669,81            | 16 945,82       | 0,00                       | 646 276,10                            | 0,00                             |
| 53            | 24/10/2075          | 2,56                  | 32 615,63       | 16 070,96            | 16 544,67       | 0,00                       | 630 205,14                            | 0,00                             |
| 54            | 24/10/2076          | 2,56                  | 32 615,63       | 16 482,38            | 16 133,25       | 0,00                       | 613 722,76                            | 0,00                             |
| 55            | 24/10/2077          | 2,56                  | 32 615,63       | 16 904,33            | 15 711,30       | 0,00                       | 596 818,43                            | 0,00                             |
| 56            | 24/10/2078          | 2,56                  | 32 615,63       | 17 337,08            | 15 278,55       | 0,00                       | 579 481,35                            | 0,00                             |
| 57            | 24/10/2079          | 2,56                  | 32 615,63       | 17 780,91            | 14 834,72       | 0,00                       | 561 700,44                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 58            | 24/10/2080          | 2,56                  | 32 615,63       | 18 236,10            | 14 379,53       | 0,00                       | 543 464,34                            | 0,00                             |
| 59            | 24/10/2081          | 2,56                  | 32 615,63       | 18 702,94            | 13 912,69       | 0,00                       | 524 761,40                            | 0,00                             |
| 60            | 24/10/2082          | 2,56                  | 32 615,63       | 19 181,74            | 13 433,89       | 0,00                       | 505 579,66                            | 0,00                             |
| 61            | 24/10/2083          | 2,56                  | 32 615,63       | 19 672,79            | 12 942,84       | 0,00                       | 485 906,87                            | 0,00                             |
| 62            | 24/10/2084          | 2,56                  | 32 615,63       | 20 176,41            | 12 439,22       | 0,00                       | 465 730,46                            | 0,00                             |
| 63            | 24/10/2085          | 2,56                  | 32 615,63       | 20 692,93            | 11 922,70       | 0,00                       | 445 037,53                            | 0,00                             |
| 64            | 24/10/2086          | 2,56                  | 32 615,63       | 21 222,67            | 11 392,96       | 0,00                       | 423 814,86                            | 0,00                             |
| 65            | 24/10/2087          | 2,56                  | 32 615,63       | 21 765,97            | 10 849,66       | 0,00                       | 402 048,89                            | 0,00                             |
| 66            | 24/10/2088          | 2,56                  | 32 615,63       | 22 323,18            | 10 292,45       | 0,00                       | 379 725,71                            | 0,00                             |
| 67            | 24/10/2089          | 2,56                  | 32 615,63       | 22 894,65            | 9 720,98        | 0,00                       | 356 831,06                            | 0,00                             |
| 68            | 24/10/2090          | 2,56                  | 32 615,63       | 23 480,75            | 9 134,88        | 0,00                       | 333 350,31                            | 0,00                             |
| 69            | 24/10/2091          | 2,56                  | 32 615,63       | 24 081,86            | 8 533,77        | 0,00                       | 309 268,45                            | 0,00                             |
| 70            | 24/10/2092          | 2,56                  | 32 615,63       | 24 698,36            | 7 917,27        | 0,00                       | 284 570,09                            | 0,00                             |
| 71            | 24/10/2093          | 2,56                  | 32 615,63       | 25 330,64            | 7 284,99        | 0,00                       | 259 239,45                            | 0,00                             |
| 72            | 24/10/2094          | 2,56                  | 32 615,63       | 25 979,10            | 6 636,53        | 0,00                       | 233 260,35                            | 0,00                             |
| 73            | 24/10/2095          | 2,56                  | 32 615,63       | 26 644,17            | 5 971,46        | 0,00                       | 206 616,18                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 24/10/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)     | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 74            | 24/10/2096          | 2,56                  | 32 615,63           | 27 326,26            | 5 289,37            | 0,00                       | 179 289,92                            | 0,00                             |
| 75            | 24/10/2097          | 2,56                  | 32 615,63           | 28 025,81            | 4 589,82            | 0,00                       | 151 264,11                            | 0,00                             |
| 76            | 24/10/2098          | 2,56                  | 32 615,63           | 28 743,27            | 3 872,36            | 0,00                       | 122 520,84                            | 0,00                             |
| 77            | 24/10/2099          | 2,56                  | 32 615,63           | 29 479,10            | 3 136,53            | 0,00                       | 93 041,74                             | 0,00                             |
| 78            | 24/10/2100          | 2,56                  | 32 615,63           | 30 233,76            | 2 381,87            | 0,00                       | 62 807,98                             | 0,00                             |
| 79            | 24/10/2101          | 2,56                  | 32 615,63           | 31 007,75            | 1 607,88            | 0,00                       | 31 800,23                             | 0,00                             |
| 80            | 24/10/2102          | 2,56                  | 32 614,32           | 31 800,23            | 814,09              | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>2 609 249,09</b> | <b>1 105 414,00</b>  | <b>1 503 835,09</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

## CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille  
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA  
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

**ARTICLE 1** - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

**ARTICLE 2** - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

**ARTICLE 3** - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

**ARTICLE 4** - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.



Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

**ARTICLE 5** - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes. Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

**ARTICLE 6** - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 7** - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**ARTICLE 8** - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

**ARTICLE 9** - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.

**ARTICLE 10** - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.



Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 11** - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

**ARTICLE 12** – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

**ARTICLE 13** - En cas de changement de statut ou de tout autre événement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

**ARTICLE 14** – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

**ARTICLE 15** - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage  
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,



74 rue Jean Jaurès - BP 10430  
59664 AILLIÈRE-VEF D'ASCO Cedex  
Tél. 03 59 35 10 00  
Fax 03 59 35 52 35  
N° d'ann. A. B. 449 815 - RCS Lille

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la  
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux  
Finances,

Alain BERNARD



**23-DD-0059**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - CLESENCE / CAISSE  
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 Octobre 2020 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SA D'HLM CLESENCE (CLESENCE), ayant siège 4 avenue Archimède à Saint Quentin (02) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que CLESENCE, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient d'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.635.326,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 141261, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

| N° dossier | Nature du programme                                 | Nombre de logements | Montant de l'emprunt | Type de prêt            | % garanti |
|------------|-----------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|-----------|
| 7139 A     | <b>WATTRELOS</b><br>Rue des Basanos<br>Construction | 17                  | 896 299,00           | PLUS HORIZEN            | 100%      |
| 7139 B     |                                                     |                     | 576 527,00           | PLUS FONCIER<br>HORIZEN | 100%      |
| 7139 C     |                                                     | 25                  | 162 500,00           | PHB                     | 100%      |

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

| N° dossier | Taux d'intérêt   | Durée du préfinancement (en mois) | Durée d'amortissement (en années) | Différé d'amortissement (en mois) | Périodicité des échéances |
|------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| 7139 A     | Livret A +0,6%*  | 24                                | 40                                | Ø                                 | Annuelle                  |
| 7139 B     | Livret A +0,6%*  | 24                                | 60                                | Ø                                 | Annuelle                  |
| 7139 C     | Livret A +0,6%** | Ø                                 | 40                                | 240                               | Annuelle                  |

\* taux fixe à 3,28% pendant le préfinancement et les 5 premières années d'amortissement

## Décision directe Par délégation du Conseil

\*\* taux à 0% pendant la période de différé d'amortissement (PHB)

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 2.** La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 3.** Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

**Article 4.** La convention cadre du 17 novembre 2020, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 141261**

Entre

**CLESENCE - n° 000276742**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**CLESENCE**, SIREN n°: 585980022, sis(e) 4 AVENUE ARCHIMEDE 02100 ST QUENTIN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLESENCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                          |                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>ARTICLE 1</b>                                                         | <b>OBJET DU PRÊT</b>                                                     | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 2</b>                                                         | <b>PRÊT</b>                                                              | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 3</b>                                                         | <b>DURÉE TOTALE</b>                                                      | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 4</b>                                                         | <b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>                                              | <b>P.5</b>  |
| <b>ARTICLE 5</b>                                                         | <b>DÉFINITIONS</b>                                                       | <b>P.6</b>  |
| <b>ARTICLE 6</b>                                                         | <b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b> | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 7</b>                                                         | <b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>       | <b>P.10</b> |
| <b>ARTICLE 8</b>                                                         | <b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>                        | <b>P.11</b> |
| <b>ARTICLE 9</b>                                                         | <b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>              | <b>P.13</b> |
| <b>ARTICLE 10</b>                                                        | <b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>                                            | <b>P.15</b> |
| <b>ARTICLE 11</b>                                                        | <b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>                                   | <b>P.17</b> |
| <b>ARTICLE 12</b>                                                        | <b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>                         | <b>P.18</b> |
| <b>ARTICLE 13</b>                                                        | <b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>                                           | <b>P.19</b> |
| <b>ARTICLE 14</b>                                                        | <b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>                              | <b>P.20</b> |
| <b>ARTICLE 15</b>                                                        | <b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>                       | <b>P.20</b> |
| <b>ARTICLE 16</b>                                                        | <b>GARANTIES</b>                                                         | <b>P.23</b> |
| <b>ARTICLE 17</b>                                                        | <b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>          | <b>P.23</b> |
| <b>ARTICLE 18</b>                                                        | <b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>                          | <b>P.27</b> |
| <b>ARTICLE 19</b>                                                        | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>                                             | <b>P.27</b> |
| <b>ARTICLE 20</b>                                                        | <b>DROITS ET FRAIS</b>                                                   | <b>P.29</b> |
| <b>ARTICLE 21</b>                                                        | <b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>                    | <b>P.30</b> |
| <b>ARTICLE 22</b>                                                        | <b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>                 | <b>P.30</b> |
| <b>ANNEXE</b>                                                            | <b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>            |             |
| <b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b> |                                                                          |             |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération (59) - WATTRELOS - Rue des Basanos - 25 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés Rue des Basanos 59150 WATTRELOS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-trente-cinq mille trois-cent-vingt-six euros (1 635 326,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-soixante-deux mille cinq-cents euros (162 500,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-seize mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (896 299,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille cinq-cent-vingt-sept euros (576 527,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |                                          |                                          |  |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | PHB                       | PLUS                                     | PLUS foncier                             |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2019          | Horizen                                  | Horizen                                  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5510755                   | 5510757                                  | 5510756                                  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    | 40 ans                                   | 60 ans                                   |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 162 500 €                 | 896 299 €                                | 576 527 €                                |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 90 €                      | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 0,82 %                    | 2,79 %                                   | 2,74 %                                   |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 0,82 %                    | 2,79 %                                   | 2,74 %                                   |  |
| <b>Phase de préfinancement</b>                        |                           |                                          |                                          |  |
| <b>Durée du préfinancement</b>                        | -                         | 24 mois                                  | 24 mois                                  |  |
| <b>Index de préfinancement</b>                        | -                         | Taux fixe                                | Taux fixe                                |  |
| <b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>               | -                         | 3,28 %                                   | 3,28 %                                   |  |
| <b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>       | -                         | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        |  |
| <b>Phase d'amortissement 1</b>                        |                           |                                          |                                          |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 240 mois                  | -                                        | -                                        |  |
| <b>Durée</b>                                          | 20 ans                    | 5 ans                                    | 5 ans                                    |  |
| <b>Index</b>                                          | Taux fixe                 | Taux fixe                                | Taux fixe                                |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | -                         | -                                        | -                                        |  |
| <b>Taux d'intérêt</b>                                 | 0 %                       | 3,28 %                                   | 3,28 %                                   |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | Sans objet                | Sans objet                               | Sans objet                               |  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | -                         | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       | -                                        | -                                        |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| <b>Offre CDC (multi-périodes)</b>                     |                           |                                          |                                          |  |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PHB</b>                | <b>PLUS</b>                              | <b>PLUS foncier</b>                      |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | 2.0 tranche 2019          | Horizen                                  | Horizen                                  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5510755                   | 5510757                                  | 5510756                                  |  |
| <b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>      | 40 ans                    | 40 ans                                   | 60 ans                                   |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 162 500 €                 | 896 299 €                                | 576 527 €                                |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 90 €                      | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                  | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 0,82 %                    | 2,79 %                                   | 2,74 %                                   |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 0,82 %                    | 2,79 %                                   | 2,74 %                                   |  |
| <b>Phase d'amortissement 2</b>                        |                           |                                          |                                          |  |
| <b>Durée</b>                                          | 20 ans                    | 35 ans                                   | 55 ans                                   |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                  | Livret A                                 | Livret A                                 |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                     | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 2,6 %                     | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                  | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement prioritaire | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Sans Indemnité            | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | SR                        | DR                                       | DR                                       |  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance</b>            | -                         | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| <b>Taux de progression de l'amortissement</b>         | 0 %                       | -                                        | -                                        |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                  | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE                       | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



CLESENCE  
4 AVENUE ARCHIMEDE  
02100 ST QUENTIN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115902, CLESENCE

Objet : Contrat de Prêt n° 141261, Ligne du Prêt n° 5510755

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0230002066960000061231D37 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003671 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



CLESENCE  
4 AVENUE ARCHIMEDE  
02100 ST QUENTIN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115902, CLESENCE

Objet : Contrat de Prêt n° 141261, Ligne du Prêt n° 5510757

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0230002066960000061231D37 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003671 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



CLESENCE  
4 AVENUE ARCHIMEDE  
02100 ST QUENTIN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115902, CLESENCE

Objet : Contrat de Prêt n° 141261, Ligne du Prêt n° 5510756

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0230002066960000061231D37 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003671 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 02/11/2022

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE  
 N° du Contrat de Prêt : 141261 / N° de la Ligne du Prêt : 5510755  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 162 500 €  
 Taux effectif global : 0,82 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 02/11/2023          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 2             | 02/11/2024          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 3             | 02/11/2025          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 4             | 02/11/2026          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 5             | 02/11/2027          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 6             | 02/11/2028          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 7             | 02/11/2029          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 8             | 02/11/2030          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 02/11/2031          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 10            | 02/11/2032          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 11            | 02/11/2033          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 12            | 02/11/2034          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 13            | 02/11/2035          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 14            | 02/11/2036          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 15            | 02/11/2037          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 16            | 02/11/2038          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 17            | 02/11/2039          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 18            | 02/11/2040          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 19            | 02/11/2041          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 20            | 02/11/2042          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 162 500,00                            | 0,00                             |
| 21            | 02/11/2043          | 2,60                  | 12 350,00       | 8 125,00             | 4 225,00        | 0,00                       | 154 375,00                            | 0,00                             |
| 22            | 02/11/2044          | 2,60                  | 12 138,75       | 8 125,00             | 4 013,75        | 0,00                       | 146 250,00                            | 0,00                             |
| 23            | 02/11/2045          | 2,60                  | 11 927,50       | 8 125,00             | 3 802,50        | 0,00                       | 138 125,00                            | 0,00                             |
| 24            | 02/11/2046          | 2,60                  | 11 716,25       | 8 125,00             | 3 591,25        | 0,00                       | 130 000,00                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 02/11/2047          | 2,60                  | 11 505,00       | 8 125,00             | 3 380,00        | 0,00                       | 121 875,00                            | 0,00                             |
| 26            | 02/11/2048          | 2,60                  | 11 293,75       | 8 125,00             | 3 168,75        | 0,00                       | 113 750,00                            | 0,00                             |
| 27            | 02/11/2049          | 2,60                  | 11 082,50       | 8 125,00             | 2 957,50        | 0,00                       | 105 625,00                            | 0,00                             |
| 28            | 02/11/2050          | 2,60                  | 10 871,25       | 8 125,00             | 2 746,25        | 0,00                       | 97 500,00                             | 0,00                             |
| 29            | 02/11/2051          | 2,60                  | 10 660,00       | 8 125,00             | 2 535,00        | 0,00                       | 89 375,00                             | 0,00                             |
| 30            | 02/11/2052          | 2,60                  | 10 448,75       | 8 125,00             | 2 323,75        | 0,00                       | 81 250,00                             | 0,00                             |
| 31            | 02/11/2053          | 2,60                  | 10 237,50       | 8 125,00             | 2 112,50        | 0,00                       | 73 125,00                             | 0,00                             |
| 32            | 02/11/2054          | 2,60                  | 10 026,25       | 8 125,00             | 1 901,25        | 0,00                       | 65 000,00                             | 0,00                             |
| 33            | 02/11/2055          | 2,60                  | 9 815,00        | 8 125,00             | 1 690,00        | 0,00                       | 56 875,00                             | 0,00                             |
| 34            | 02/11/2056          | 2,60                  | 9 603,75        | 8 125,00             | 1 478,75        | 0,00                       | 48 750,00                             | 0,00                             |
| 35            | 02/11/2057          | 2,60                  | 9 392,50        | 8 125,00             | 1 267,50        | 0,00                       | 40 625,00                             | 0,00                             |
| 36            | 02/11/2058          | 2,60                  | 9 181,25        | 8 125,00             | 1 056,25        | 0,00                       | 32 500,00                             | 0,00                             |
| 37            | 02/11/2059          | 2,60                  | 8 970,00        | 8 125,00             | 845,00          | 0,00                       | 24 375,00                             | 0,00                             |
| 38            | 02/11/2060          | 2,60                  | 8 758,75        | 8 125,00             | 633,75          | 0,00                       | 16 250,00                             | 0,00                             |
| 39            | 02/11/2061          | 2,60                  | 8 547,50        | 8 125,00             | 422,50          | 0,00                       | 8 125,00                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 02/11/2062          | 2,60                  | 8 336,25          | 8 125,00             | 211,25           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>206 862,50</b> | <b>162 500,00</b>    | <b>44 362,50</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/11/2022

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE  
N° du Contrat de Prêt : 141261 / N° de la Ligne du Prêt : 5510757  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS - Horizen

Capital prêté : 896 299 €  
Taux effectif global : 2,79 %  
Intérêts de Préfinancement : 59 846,03 €  
Taux de Préfinancement : 3,28 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 02/11/2025          | 3,28                  | 40 550,45       | 11 151,84            | 29 398,61       | 0,00                       | 885 147,16                            | 0,00                             |
| 2             | 02/11/2026          | 3,28                  | 40 550,45       | 11 517,62            | 29 032,83       | 0,00                       | 873 629,54                            | 0,00                             |
| 3             | 02/11/2027          | 3,28                  | 40 550,45       | 11 895,40            | 28 655,05       | 0,00                       | 861 734,14                            | 0,00                             |
| 4             | 02/11/2028          | 3,28                  | 40 550,45       | 12 285,57            | 28 264,88       | 0,00                       | 849 448,57                            | 0,00                             |
| 5             | 02/11/2029          | 3,28                  | 40 550,45       | 12 688,54            | 27 861,91       | 0,00                       | 836 760,03                            | 0,00                             |
| 6             | 02/11/2030          | 2,60                  | 36 702,01       | 14 946,25            | 21 755,76       | 0,00                       | 821 813,78                            | 0,00                             |
| 7             | 02/11/2031          | 2,60                  | 36 702,01       | 15 334,85            | 21 367,16       | 0,00                       | 806 478,93                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8             | 02/11/2032          | 2,60                  | 36 702,01       | 15 733,56            | 20 968,45       | 0,00                       | 790 745,37                            | 0,00                             |
| 9             | 02/11/2033          | 2,60                  | 36 702,01       | 16 142,63            | 20 559,38       | 0,00                       | 774 602,74                            | 0,00                             |
| 10            | 02/11/2034          | 2,60                  | 36 702,01       | 16 562,34            | 20 139,67       | 0,00                       | 758 040,40                            | 0,00                             |
| 11            | 02/11/2035          | 2,60                  | 36 702,01       | 16 992,96            | 19 709,05       | 0,00                       | 741 047,44                            | 0,00                             |
| 12            | 02/11/2036          | 2,60                  | 36 702,01       | 17 434,78            | 19 267,23       | 0,00                       | 723 612,66                            | 0,00                             |
| 13            | 02/11/2037          | 2,60                  | 36 702,01       | 17 888,08            | 18 813,93       | 0,00                       | 705 724,58                            | 0,00                             |
| 14            | 02/11/2038          | 2,60                  | 36 702,01       | 18 353,17            | 18 348,84       | 0,00                       | 687 371,41                            | 0,00                             |
| 15            | 02/11/2039          | 2,60                  | 36 702,01       | 18 830,35            | 17 871,66       | 0,00                       | 668 541,06                            | 0,00                             |
| 16            | 02/11/2040          | 2,60                  | 36 702,01       | 19 319,94            | 17 382,07       | 0,00                       | 649 221,12                            | 0,00                             |
| 17            | 02/11/2041          | 2,60                  | 36 702,01       | 19 822,26            | 16 879,75       | 0,00                       | 629 398,86                            | 0,00                             |
| 18            | 02/11/2042          | 2,60                  | 36 702,01       | 20 337,64            | 16 364,37       | 0,00                       | 609 061,22                            | 0,00                             |
| 19            | 02/11/2043          | 2,60                  | 36 702,01       | 20 866,42            | 15 835,59       | 0,00                       | 588 194,80                            | 0,00                             |
| 20            | 02/11/2044          | 2,60                  | 36 702,01       | 21 408,95            | 15 293,06       | 0,00                       | 566 785,85                            | 0,00                             |
| 21            | 02/11/2045          | 2,60                  | 36 702,01       | 21 965,58            | 14 736,43       | 0,00                       | 544 820,27                            | 0,00                             |
| 22            | 02/11/2046          | 2,60                  | 36 702,01       | 22 536,68            | 14 165,33       | 0,00                       | 522 283,59                            | 0,00                             |
| 23            | 02/11/2047          | 2,60                  | 36 702,01       | 23 122,64            | 13 579,37       | 0,00                       | 499 160,95                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24            | 02/11/2048          | 2,60                  | 36 702,01       | 23 723,83            | 12 978,18       | 0,00                       | 475 437,12                            | 0,00                             |
| 25            | 02/11/2049          | 2,60                  | 36 702,01       | 24 340,64            | 12 361,37       | 0,00                       | 451 096,48                            | 0,00                             |
| 26            | 02/11/2050          | 2,60                  | 36 702,01       | 24 973,50            | 11 728,51       | 0,00                       | 426 122,98                            | 0,00                             |
| 27            | 02/11/2051          | 2,60                  | 36 702,01       | 25 622,81            | 11 079,20       | 0,00                       | 400 500,17                            | 0,00                             |
| 28            | 02/11/2052          | 2,60                  | 36 702,01       | 26 289,01            | 10 413,00       | 0,00                       | 374 211,16                            | 0,00                             |
| 29            | 02/11/2053          | 2,60                  | 36 702,01       | 26 972,52            | 9 729,49        | 0,00                       | 347 238,64                            | 0,00                             |
| 30            | 02/11/2054          | 2,60                  | 36 702,01       | 27 673,81            | 9 028,20        | 0,00                       | 319 564,83                            | 0,00                             |
| 31            | 02/11/2055          | 2,60                  | 36 702,01       | 28 393,32            | 8 308,69        | 0,00                       | 291 171,51                            | 0,00                             |
| 32            | 02/11/2056          | 2,60                  | 36 702,01       | 29 131,55            | 7 570,46        | 0,00                       | 262 039,96                            | 0,00                             |
| 33            | 02/11/2057          | 2,60                  | 36 702,01       | 29 888,97            | 6 813,04        | 0,00                       | 232 150,99                            | 0,00                             |
| 34            | 02/11/2058          | 2,60                  | 36 702,01       | 30 666,08            | 6 035,93        | 0,00                       | 201 484,91                            | 0,00                             |
| 35            | 02/11/2059          | 2,60                  | 36 702,01       | 31 463,40            | 5 238,61        | 0,00                       | 170 021,51                            | 0,00                             |
| 36            | 02/11/2060          | 2,60                  | 36 702,01       | 32 281,45            | 4 420,56        | 0,00                       | 137 740,06                            | 0,00                             |
| 37            | 02/11/2061          | 2,60                  | 36 702,01       | 33 120,77            | 3 581,24        | 0,00                       | 104 619,29                            | 0,00                             |
| 38            | 02/11/2062          | 2,60                  | 36 702,01       | 33 981,91            | 2 720,10        | 0,00                       | 70 637,38                             | 0,00                             |
| 39            | 02/11/2063          | 2,60                  | 36 702,01       | 34 865,44            | 1 836,57        | 0,00                       | 35 771,94                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 02/11/2064          | 2,60                  | 36 702,01           | 35 771,94            | 930,07            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>1 487 322,60</b> | <b>896 299,00</b>    | <b>591 023,60</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0276742 - SAHLM CLESENCE  
N° du Contrat de Prêt : 141261 / N° de la Ligne du Prêt : 5510756  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier - Horizen

Capital prêté : 576 527 €  
Taux effectif global : 2,74 %  
Intérêts de Préfinancement : 38 494,8 €  
Taux de Préfinancement : 3,28 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 3,28 %  
2ème Période : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 02/11/2025          | 3,28                  | 22 096,91       | 3 186,82             | 18 910,09       | 0,00                       | 573 340,18                            | 0,00                             |
| 2             | 02/11/2026          | 3,28                  | 22 096,91       | 3 291,35             | 18 805,56       | 0,00                       | 570 048,83                            | 0,00                             |
| 3             | 02/11/2027          | 3,28                  | 22 096,91       | 3 399,31             | 18 697,60       | 0,00                       | 566 649,52                            | 0,00                             |
| 4             | 02/11/2028          | 3,28                  | 22 096,91       | 3 510,81             | 18 586,10       | 0,00                       | 563 138,71                            | 0,00                             |
| 5             | 02/11/2029          | 3,28                  | 22 096,91       | 3 625,96             | 18 470,95       | 0,00                       | 559 512,75                            | 0,00                             |
| 6             | 02/11/2030          | 2,60                  | 19 235,43       | 4 688,10             | 14 547,33       | 0,00                       | 554 824,65                            | 0,00                             |
| 7             | 02/11/2031          | 2,60                  | 19 235,43       | 4 809,99             | 14 425,44       | 0,00                       | 550 014,66                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8             | 02/11/2032          | 2,60                  | 19 235,43       | 4 935,05             | 14 300,38       | 0,00                       | 545 079,61                            | 0,00                             |
| 9             | 02/11/2033          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 063,36             | 14 172,07       | 0,00                       | 540 016,25                            | 0,00                             |
| 10            | 02/11/2034          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 195,01             | 14 040,42       | 0,00                       | 534 821,24                            | 0,00                             |
| 11            | 02/11/2035          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 330,08             | 13 905,35       | 0,00                       | 529 491,16                            | 0,00                             |
| 12            | 02/11/2036          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 468,66             | 13 766,77       | 0,00                       | 524 022,50                            | 0,00                             |
| 13            | 02/11/2037          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 610,85             | 13 624,58       | 0,00                       | 518 411,65                            | 0,00                             |
| 14            | 02/11/2038          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 756,73             | 13 478,70       | 0,00                       | 512 654,92                            | 0,00                             |
| 15            | 02/11/2039          | 2,60                  | 19 235,43       | 5 906,40             | 13 329,03       | 0,00                       | 506 748,52                            | 0,00                             |
| 16            | 02/11/2040          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 059,97             | 13 175,46       | 0,00                       | 500 688,55                            | 0,00                             |
| 17            | 02/11/2041          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 217,53             | 13 017,90       | 0,00                       | 494 471,02                            | 0,00                             |
| 18            | 02/11/2042          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 379,18             | 12 856,25       | 0,00                       | 488 091,84                            | 0,00                             |
| 19            | 02/11/2043          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 545,04             | 12 690,39       | 0,00                       | 481 546,80                            | 0,00                             |
| 20            | 02/11/2044          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 715,21             | 12 520,22       | 0,00                       | 474 831,59                            | 0,00                             |
| 21            | 02/11/2045          | 2,60                  | 19 235,43       | 6 889,81             | 12 345,62       | 0,00                       | 467 941,78                            | 0,00                             |
| 22            | 02/11/2046          | 2,60                  | 19 235,43       | 7 068,94             | 12 166,49       | 0,00                       | 460 872,84                            | 0,00                             |
| 23            | 02/11/2047          | 2,60                  | 19 235,43       | 7 252,74             | 11 982,69       | 0,00                       | 453 620,10                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24            | 02/11/2048          | 2,60                  | 19 235,43       | 7 441,31             | 11 794,12       | 0,00                       | 446 178,79                            | 0,00                             |
| 25            | 02/11/2049          | 2,60                  | 19 235,43       | 7 634,78             | 11 600,65       | 0,00                       | 438 544,01                            | 0,00                             |
| 26            | 02/11/2050          | 2,60                  | 19 235,43       | 7 833,29             | 11 402,14       | 0,00                       | 430 710,72                            | 0,00                             |
| 27            | 02/11/2051          | 2,60                  | 19 235,43       | 8 036,95             | 11 198,48       | 0,00                       | 422 673,77                            | 0,00                             |
| 28            | 02/11/2052          | 2,60                  | 19 235,43       | 8 245,91             | 10 989,52       | 0,00                       | 414 427,86                            | 0,00                             |
| 29            | 02/11/2053          | 2,60                  | 19 235,43       | 8 460,31             | 10 775,12       | 0,00                       | 405 967,55                            | 0,00                             |
| 30            | 02/11/2054          | 2,60                  | 19 235,43       | 8 680,27             | 10 555,16       | 0,00                       | 397 287,28                            | 0,00                             |
| 31            | 02/11/2055          | 2,60                  | 19 235,43       | 8 905,96             | 10 329,47       | 0,00                       | 388 381,32                            | 0,00                             |
| 32            | 02/11/2056          | 2,60                  | 19 235,43       | 9 137,52             | 10 097,91       | 0,00                       | 379 243,80                            | 0,00                             |
| 33            | 02/11/2057          | 2,60                  | 19 235,43       | 9 375,09             | 9 860,34        | 0,00                       | 369 868,71                            | 0,00                             |
| 34            | 02/11/2058          | 2,60                  | 19 235,43       | 9 618,84             | 9 616,59        | 0,00                       | 360 249,87                            | 0,00                             |
| 35            | 02/11/2059          | 2,60                  | 19 235,43       | 9 868,93             | 9 366,50        | 0,00                       | 350 380,94                            | 0,00                             |
| 36            | 02/11/2060          | 2,60                  | 19 235,43       | 10 125,53            | 9 109,90        | 0,00                       | 340 255,41                            | 0,00                             |
| 37            | 02/11/2061          | 2,60                  | 19 235,43       | 10 388,79            | 8 846,64        | 0,00                       | 329 866,62                            | 0,00                             |
| 38            | 02/11/2062          | 2,60                  | 19 235,43       | 10 658,90            | 8 576,53        | 0,00                       | 319 207,72                            | 0,00                             |
| 39            | 02/11/2063          | 2,60                  | 19 235,43       | 10 936,03            | 8 299,40        | 0,00                       | 308 271,69                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 02/11/2022

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 02/11/2064          | 2,60                  | 19 235,43       | 11 220,37            | 8 015,06        | 0,00                       | 297 051,32                            | 0,00                             |
| 41            | 02/11/2065          | 2,60                  | 19 235,43       | 11 512,10            | 7 723,33        | 0,00                       | 285 539,22                            | 0,00                             |
| 42            | 02/11/2066          | 2,60                  | 19 235,43       | 11 811,41            | 7 424,02        | 0,00                       | 273 727,81                            | 0,00                             |
| 43            | 02/11/2067          | 2,60                  | 19 235,43       | 12 118,51            | 7 116,92        | 0,00                       | 261 609,30                            | 0,00                             |
| 44            | 02/11/2068          | 2,60                  | 19 235,43       | 12 433,59            | 6 801,84        | 0,00                       | 249 175,71                            | 0,00                             |
| 45            | 02/11/2069          | 2,60                  | 19 235,43       | 12 756,86            | 6 478,57        | 0,00                       | 236 418,85                            | 0,00                             |
| 46            | 02/11/2070          | 2,60                  | 19 235,43       | 13 088,54            | 6 146,89        | 0,00                       | 223 330,31                            | 0,00                             |
| 47            | 02/11/2071          | 2,60                  | 19 235,43       | 13 428,84            | 5 806,59        | 0,00                       | 209 901,47                            | 0,00                             |
| 48            | 02/11/2072          | 2,60                  | 19 235,43       | 13 777,99            | 5 457,44        | 0,00                       | 196 123,48                            | 0,00                             |
| 49            | 02/11/2073          | 2,60                  | 19 235,43       | 14 136,22            | 5 099,21        | 0,00                       | 181 987,26                            | 0,00                             |
| 50            | 02/11/2074          | 2,60                  | 19 235,43       | 14 503,76            | 4 731,67        | 0,00                       | 167 483,50                            | 0,00                             |
| 51            | 02/11/2075          | 2,60                  | 19 235,43       | 14 880,86            | 4 354,57        | 0,00                       | 152 602,64                            | 0,00                             |
| 52            | 02/11/2076          | 2,60                  | 19 235,43       | 15 267,76            | 3 967,67        | 0,00                       | 137 334,88                            | 0,00                             |
| 53            | 02/11/2077          | 2,60                  | 19 235,43       | 15 664,72            | 3 570,71        | 0,00                       | 121 670,16                            | 0,00                             |
| 54            | 02/11/2078          | 2,60                  | 19 235,43       | 16 072,01            | 3 163,42        | 0,00                       | 105 598,15                            | 0,00                             |
| 55            | 02/11/2079          | 2,60                  | 19 235,43       | 16 489,88            | 2 745,55        | 0,00                       | 89 108,27                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)     | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 56            | 02/11/2080          | 2,60                  | 19 235,43           | 16 918,61            | 2 316,82          | 0,00                       | 72 189,66                             | 0,00                             |
| 57            | 02/11/2081          | 2,60                  | 19 235,43           | 17 358,50            | 1 876,93          | 0,00                       | 54 831,16                             | 0,00                             |
| 58            | 02/11/2082          | 2,60                  | 19 235,43           | 17 809,82            | 1 425,61          | 0,00                       | 37 021,34                             | 0,00                             |
| 59            | 02/11/2083          | 2,60                  | 19 235,43           | 18 272,88            | 962,55            | 0,00                       | 18 748,46                             | 0,00                             |
| 60            | 02/11/2084          | 2,60                  | 19 235,92           | 18 748,46            | 487,46            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>1 168 433,69</b> | <b>576 527,00</b>    | <b>591 906,69</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille  
Désignée ci-après par la MEL  
2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille

Et

La SA D'HLM CLESENCE (CLESENCE)  
dont le siège est : 12 boulevard Roosevelt 02100 Saint-Quentin

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°20 C 0160 du Conseil de la métropole du 16 octobre 2020,

d'une part,

et M. Efraim BALCI, Directeur général de la SA D'HLM CLESENCE, dont le siège est à Saint-Quentin, agissant au nom de ladite SA D'HLM,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°20 C 0160 du 16 octobre 2020, les garanties octroyées au titre de la politique Habitat s'inscrivent dans une convention cadre qui vaut pour l'ensemble des garanties à octroyer par la métropole européenne de Lille à la SA D'HLM CLESENCE.

En vue de la réalisation d'opérations de construction et/ou de réhabilitation de logements sociaux, CLESENCE sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

**ARTICLE 1** - La MEL accorde sa garantie à CLESENCE pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

**ARTICLE 2** - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement, à libérer le cas échéant, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

**ARTICLE 3** - En cas de défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, des sommes dues par CLESENCE aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la constitution est prévue à l'article 2.

CLESENCE s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Le non respect de ce délai de 2 mois libère *de facto* le garant de ses présentes obligations.

**ARTICLE 4** - Les paiements effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, sont considérés comme des avances remboursables et portent intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur remboursement intégral. Le montant des remboursements dus à la MEL est en outre majoré des intérêts supportés en cas de recours à un emprunt aux fins d'honorer la garantie.

**ARTICLE 5** - CLESENCE s'engage à informer immédiatement le garant de tout projet de remboursement anticipé ou partiel ou de toute renégociation des conditions d'emprunt nécessitant une autorisation expresse ou non et à lui fournir le cas échéant un nouveau tableau d'amortissement.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.  
Tout manquement du bénéficiaire à son obligation d'information du garant est susceptible d'entraîner l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

**ARTICLE 6.** - Les opérations réalisées par CLESENCE au moyen de ses ressources propres ou au moyen des emprunts déjà contractés ou à venir et bénéficiant de la garantie de la MEL doivent faire l'objet chaque année d'un compte de gestion. Ce dernier, présenté en dépenses et en recettes, doit faire ressortir par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à CLESENCE au titre de ladite année. Le compte de gestion doit être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Conformément à l'article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organismes ayant bénéficié de la garantie de la collectivité sont soumis à une obligation de transmission des comptes certifiés auprès de la collectivité.

Si l'organisme est soumis à l'obligation de certification de ses comptes annuels par un commissaire aux comptes, le rapport de ce dernier sera transmis au Président de la MEL au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**ARTICLE 7** - Le compte de gestion défini à l'article 6 doit préciser :

- au crédit : Les recettes de toutes natures issues de la gestion des immeubles et installations appartenant à CLESENCE.
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion doivent être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés .
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**ARTICLE 8** - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par CLESENCE vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de CLESENCE, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de CLESENCE, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de CLESENCE.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que CLESENCE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places de CLESENCE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de CLESENCE.

**ARTICLE 9** - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de CLESENCE.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'association CLESENCE ;

Le solde créditeur constituera la dette de CLESENCE vis-à-vis de la MEL.

**ARTICLE 10** - Sur simple demande de la MEL, CLESENCE devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

**ARTICLE 11** - L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

**ARTICLE 12** – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, CLESENCE s'engage en contrepartie de la garantie accordée par la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités au moyen des prêts contractés.

Ce contingentement s'applique uniquement aux emprunts destinés au logement locatif social.

Aux termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL.

CLESENCE informe la MEL par voie postale ou électronique de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés.

Dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par CLESENCE de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois), le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur, en concertation avec la commune, des candidats à l'attribution des logements réservés.

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

En l'absence de réponse de la MEL dans le délai indiqué, CLESENCE attribue librement les logements destinés au contingent réservataire.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par CLESENCE, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, CLESENCE informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, le bailleur devra fournir un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain. Ce document renseigne des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. CLESENCE informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

**ARTICLE 13** - En cas de changement de statut ou de tout autre événement entraînant un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par la MEL.

**ARTICLE 14** – CLESENCE déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

**ARTICLE 15** - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de CLESENCE.

Fait en double exemplaire à Lille, le **17 NOV. 2020**

Le Directeur général de la SA  
D'HLM CLESENCE,

10  
Efracim BAUC

CLESENCE  
12, boulevard Roosevelt  
02100 SAINT QUENTIN

Pour le Président de la  
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué,

Michel COLIN

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Responsable de Service délégué

Michel COLIN  
Vice-Président



**23-DD-0075**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**REQUALIFICATION DES QUAIS DU SARTEL, DE LORIENT ET DE BREST -  
AMENAGEMENTS CYCLABLES - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE  
L'ENVELOPPE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL  
(DSIL) 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;



23-DD-0075

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'inscription du projet relatif à l'opération de réaménagement des quais du Sartel, de Brest et de Lorient, situés dans le quartier Nord de la ville de Roubaix y figure sous l'intitulé "Requalification de l'espace public avec aménagement cyclable" avec un objectif de démarrage de travaux en 2023 ;

Vu la délibération n° 22-B-0121 du 18 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable des Quais du Sartel, de Brest et de Lorient situés sur la commune de Roubaix et la signature du marché correspondant ;

Vu l'attribution du marché le 9 septembre 2022 pour un montant de 1.614.096,24 € HT ;

Considérant que le projet "Requalification de l'espace public avec aménagement cyclable des quais du Sartel, de Brest et de Lorient à Roubaix" présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2023 au titre du projet "Requalification de l'espace public avec aménagement cyclable des quais du Sartel, de Brest et de Lorient à Roubaix" et de signer tout acte afférent ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

|           | %    | Financement prévisionnel en € |
|-----------|------|-------------------------------|
| DSIL 2023 | 40%  | 645.638,46                    |
| MEL       | 60%  | 968.457,68                    |
| TOTAL     | 100% | 1.614.096,14                  |

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 645.638,46 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0076**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**REQUALIFICATION DU BOULEVARD CARNOT - PHASE 1 - AMENAGEMENTS  
CYCLABLES - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE DE  
LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 ET DU  
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2021-2027**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Vu l'inscription au PPI du projet relatif à la première phase du boulevard Carnot à Lille, entre la rue des Bons Enfants et la rue des Canonniers, avec un objectif de démarrage des travaux en 2023 ;

Vu la délibération n° 22-B-0432 du 7 octobre 2022 autorisant la signature du marché relatif à la requalification du Boulevard Carnot sur la partie comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue des Canonniers pour un montant de 3.182.298 € HT ;

Considérant que le projet "requalification du boulevard Carnot - Phase 1 à Lille avec aménagement cyclable" présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 et du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les demandes de subventions afférentes permettant d'obtenir un financement de 20 % (DSIL) et de 50% (FEDER) des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions au titre de la DSIL 2023 et du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet "requalification du boulevard Carnot - Phase 1 à Lille avec aménagement cyclable" et de signer tout acte afférent ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

|           | %    | Financement prévisionnel en € |
|-----------|------|-------------------------------|
| DSIL 2023 | 20%  | 636.459,60                    |
| FEDER     | 50%  | 1.591.149,00                  |
| MEL       | 30%  | 954.689,40                    |
| TOTAL     | 100% | 3.182.298,00                  |

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 636.459,60 € (DSIL) et de 1.591.149 € (FEDER) aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0078**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MONS-EN-BAROEUL -

**RENOUVELLEMENT URBAIN MISSION AVANT-PROJET LE NOUVEAU MONS -**  
**AVENANT N° 2 AU MARCHE SUBSEQUENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2016-URB102 a été notifié au groupement des sociétés EMPREINTE /ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS / DEVILLERS ET ASSOCIES / ALPHAVILLE / ASSET IMMOBILIER CONSULTANT le 7 septembre 2016 ;

Considérant que le marché subséquent n° 2016-URB10201A1 a été conclu le 17/10/2020 pour un montant de 256 190,91 € HT en vue de la mission AVP sur le secteur du nouveau MONS ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet NPNRU du Nouveau-Mons est concerné par le SDIT et plus particulièrement par le passage de la ligne Villeneuve-d'Ascq/Marcq-en-Barœul du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

Considérant que la nécessité d'une mission supplémentaire entraînant l'augmentation du montant du marché subséquent.

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant 2 au marché subséquent n° 4 avec le groupement EMPREINTE /ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS / DEVILLERS ET ASSOCIES / ALPHAVILLE pour un montant de 7 410 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 8 892 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0080**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HELLEMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RUE DE L'ABBE SIX - RUE DU THEATRE DE VERDURE - ECHANGE D'EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe 22 DD 0591 en date du 25 juillet 2022 par laquelle est prononcé le déclassement de la parcelle 298 DD 0492 ;

Considérant que la société PARTENORD HABITAT est propriétaire de deux immeubles d'habitation sis rue de l'Abbé Six et rue du Théâtre de Verdure à LILLE-HELLEMES depuis 1990 et 2009 ;



23-DD-0080

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une emprise de la propriété susvisée empiète sur une parcelle métropolitaine déclassée cadastrée 298 AD 0492p1, d'une superficie de 173m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage ;

Considérant que les parcelles 298 AD 1165 et 1170 propriété de la société PARTENORD HABITAT correspondent à du stationnement et du trottoir public ;

Considérant que la société PARTENORD HABITAT, qui souhaite vendre certains appartements, sollicite la régularisation de la situation en procédant à l'échange d'emprises sises rue de l'Abbé Six et rue du Théâtre de Verdure à LILLE-HELLEMMES ;

Considérant l'avis favorable de la ville ;

Considérant la sollicitation de la Direction de l'Immobilier de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État du 16 mars 2022 et du 24 octobre 2022, fixant la valeur des biens à échanger à 1 € et autorisant un échange sans soulte selon le détail suivant et sur la base duquel les parties se sont entendues :

- Parcelle 298 AD 0492, d'une contenance totale de 173 m<sup>2</sup> propriété de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, d'une valeur totale de 1 € H.T ;

- Parcelles 298 AD 1165 et 1170, d'une contenance respective de 42 et 19 m<sup>2</sup> propriété de la société PARTENORD HABITAT, d'une valeur totale de 1 € H.T ;

Considérant qu'il convient d'autoriser un échange sans soulte entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE et la société PARTENORD HABITAT des emprises susvisées ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'échange sans soulte des parcelles ci-dessous, en l'état, entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE et la société PARTENORD HABITAT

Sises rue de l'abbé Six et rue du Théâtre de Verdure à Hellemmes

Parcelle cédée par la MEL à la société PARTENORD HABITAT : 298 AD 0492 d'une surface de 173 m<sup>2</sup>, d'une valeur de 1€ H.T

Parcelles cédées par la société PARTENORD HABITAT à la MEL : 298 AD 1165 et 1170 d'une surface totale de 61 m<sup>2</sup>, d'une valeur de 1 € H.T ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** L'échange s'opérera sans soulte, aux frais exclusifs de la société PARTENORD HABITAT

Les transferts de propriété interviendront lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle devant intervenir au plus tard le 14 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision d'échange sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cet échange.

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.